

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Service des politiques support
et des systèmes d'informations

*Département des politiques ministérielles
de fonctionnement et d'achat durables*

Mission du système d'informations achat
et commande publique

Note technique du 2 août 2018 relative à la dématérialisation de la commande publique

NOR : TREK1818569N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Date de mise en application : immédiate et 1^{er} octobre 2018 pour les instructions relatives aux dispositions des articles du décret cité entrant en vigueur au 1^{er} octobre 2018.

Résumé : la dématérialisation dans le domaine de la commande publique se poursuit avec l'entrée en application, au 1^{er} octobre 2018, d'un ensemble de dispositions, contenues dans le décret marchés publics n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 (dispositions des articles 39, 41, 53, 107). Le présent texte est une actualisation du dispositif ministériel tenant compte des dernières évolutions et de l'entrée en vigueur des dispositions précitées de ce décret, il précise notamment l'usage de la signature électronique dans la chaîne de l'achat et de la commande publique et dématérialise la procédure de l'avis du responsable ministériel des achats (RMA).

Domaine : écologie, développement durable.

Type : instruction aux services déconcentrés.

Mots clés liste fermée : Économie, Finances, Entreprise, Commerce, Artisanat, Industrie.

Mots clés libres : dématérialisation – commande publique – marchés publics – achats.

Texte(s) de référence :

Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, article 43 ;

Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, articles 31, 32, 37, 39, 41, 53 et 107.

Texte abrogé :

Note technique NOR : DEVK1618808N du 5 juillet 2016 relative à la dématérialisation des achats.

Publication : BO ; site circulaires.gouv.fr.

Le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et le ministre de la cohésion des territoires aux préfets de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL]; direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DEAL]; direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France [DRIEA]; direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France [DRIHL]; direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France [DRIEE]; direction interrégionale de la mer [DIRM]; direction de la mer [DM]; direction interdépartementale des routes [DIR]; direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

[DTAM]); à l'administration centrale (Conseil général de l'environnement et du développement durable [CGEDD]; commissariat général au développement durable [CGDD]; direction générale de l'énergie et du climat [DGEC]; direction générale des infrastructures, des transports et de la mer [DGITM]; direction générale de l'aviation civile [DGAC]; direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature [DGALN]; direction générale de la prévention des risques [DGPR]; commissariat général à l'égalité des territoires [CGET]); au secrétariat général du MTES et du MCT (direction des affaires européennes et internationales [DAEI]; direction de la communication [DICOM]; direction des affaires juridiques [DAJ]; direction des ressources humaines [DRH]; direction des affaires financières [DAF]; service des politiques support et des systèmes d'information [SPSSI]; service du pilotage et de l'évolution des services [SPES]; service de défense, de sécurité et d'intelligence économique [SDSIE]); aux services à compétence nationale (Centre d'études des tunnels [CETU]; centre ministériel de valorisation des ressources humaines [CMVRH]; centres de valorisation des ressources humaines d'Aix-en-Provence, d'Arras, de Clermont-Ferrand, de Mâcon, de Nancy, de Nantes, de Paris, de Rouen, de Toulouse, de Tours et centre d'évaluation, de documentation et d'innovation pédagogiques [CEDIP]; Centre national des ponts de secours [CNPS]; Centre de prestations et d'ingénierie informatiques [CPII]; département opérationnel [DO] Est, DO Île-de-France, DO infrastructure de production, DO Méditerranée, DO Nord-Picardie, DO Normandie-Centre, DO Ouest, DO Sud-Est, DO Sud-Ouest; service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations [SCHAPI]; service technique des remontées mécaniques et des transports guidés [STRMTG]; service de l'armement des phares et balises [APB]); aux établissements d'enseignement (hors établissements publics) (École nationale des techniciens de l'équipement [Aix-en-Provence, Valenciennes]; École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer [ENSAM]); aux autorités administratives indépendantes (Autorité de sûreté nucléaire [ASN]; Commission nationale du débat public [CNDP]; Commission de régulation de l'énergie [CRE]; Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires [ACNUSA]) (pour attribution); au secrétariat général du Gouvernement (SGG) (pour information).

Phase de consultation

La dématérialisation de la commande publique passe, pour l'État, par l'usage de la plate-forme des achats de l'État, dite « la PLACE ».

La mise en œuvre de « PLACE » permet à l'État de respecter :

- l'obligation d'accepter les candidatures et les offres transmises par voie électronique;
- l'obligation de dématérialisation des offres des entreprises, dans l'ensemble des secteurs économiques (avec quelques exceptions prévues à l'article 41 du décret n° 2016-360);
- la dématérialisation massive des annonces et des dossiers de consultation des entreprises (DCE).

L'importance de la qualité et l'exhaustivité des données présentées dans PLACE est rappelée. Les acheteurs veilleront à la qualité des saisies effectuées dans PLACE, tout particulièrement sur les aspects environnementaux et sociaux.

Le plan de transformation numérique de la commande publique (2018-2022) oblige à passer à une étape supérieure avec l'entrée en vigueur, au 1^{er} octobre 2018, des dispositions du décret « marchés publics » n° 2016-360 pour tout marché public dont l'annonce a été publiée ou dont la consultation a démarré après cette date :

- le dernier alinéa de l'article 39 IV abaisse à 25 000 € le seuil d'obligation (sauf exceptions) de publication *via* PLACE de tout marché public;
- le premier alinéa de l'article 41 oblige (sauf exceptions) à l'utilisation de moyens électroniques de communication pour tous les échanges d'informations réalisés dans le cadre de la commande publique;
- l'article 107 institue la transmission électronique des données essentielles relatives aux marchés publics et à leurs modifications.

L'outil PLACE fournit les outils nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle phase *via* le profil « acheteur » de l'outil. En particulier, il permet l'envoi des réponses aux candidatures, la notification des accords-cadre et la collecte des données de la commande publique instituée par l'article 141 du décret précité, aux fins de leur conservation et de leur analyse menée par l'Observatoire Économique de la Commande Publique.

À compter de cette date, toute exception à l'utilisation de l'outil « PLACE » ou de moyens électroniques de communication dans les marchés publics doit être dûment justifiée et conservée, selon des modalités décrites aux articles 105 et 106 du décret n° 2016-360.

Par mémoire, en dessous de 25 000 €, l'utilisation de la procédure de MAPA de moins de 25 000 € sur la PLACE reste vivement recommandée.

Préparation de l'exécution

L'utilisation de l'interface PLACE/Chorus doit être systématique.

Elle permet :

- la transmission dématérialisée de toutes les pièces du marché utiles à son exécution, ainsi que l'envoi ultérieure de pièces complémentaires, à chaque fois que nécessaire ;
- le partage de ces informations entre tous les acteurs (prescripteurs, gestionnaires, centres de prestations comptables mutualisées comptables publiques), et l'archivage complet, commun et pérenne des dossiers de la commande publique ;
- la conservation des informations de transparence des procédures et de leurs données essentielles, ainsi que l'accès à ces données, institués par les articles 105, 106, 107 et 108 du décret n° 2016-360.

Signature électronique

La signature électronique est nécessaire pour satisfaire aux objectifs de dématérialisation complète du processus de passation des contrats.

Définie dans l'article 1316 du code civil, elle garantit :

- la preuve légale de la signature du document (au même titre que la signature manuscrite sur un document papier) ;
- l'authentification du signataire ;
- l'intégrité du document ;
- l'horodatage du document.

Cette signature est permise grâce à un certificat conforme aux exigences réglementaires¹ et intégré dans la puce des cartes agents de l'État remise par les acteurs de la chaîne de sécurité (ASSI, RSSI). Cette solution ministérielle de carte à puce nominative permet aussi l'authentification forte pour de nombreuses applications.

Sur le plan technique, les acteurs des réseaux informatiques de tous les services ministériels ont été sensibilisés et mobilisés, afin que les postes de travail soient correctement configurés. Des outils pédagogiques de vulgarisation et des modes opératoires, à l'attention des utilisateurs, sont déjà en ligne sur l'intranet².

Si une signature électronique permet bien de s'assurer de l'identité du signataire, elle ne permet pas plus que la signature manuscrite, de garantir sa compétence qui relève des actes de subdélégation.

Il vous appartient de vous mettre dès à présent en capacité de signer électroniquement, en faisant délivrer des cartes aux agents de vos services qui ont délégation de signature.

La dématérialisation complète d'un processus aboutissant à un document signé peut avoir des impacts organisationnels qu'il convient d'anticiper³.

1 Textes réglementaires signature : <http://chorus.projet.i2/textes-reglementaires-a581.html>

2 Documents pédagogiques : <http://chorus.projet.i2/signature-electronique-r160.html>

3 Exemples de retours d'expérience : <http://chorus.projet.i2/signature-electronique-r160.html>

Avis conforme du Rma

Afin de dématérialiser totalement la chaîne de la commande publique et des documents afférents au 1^{er} octobre 2018, le processus de demande d'avis du Responsable Ministériel des Achats sur vos projets de marché est entièrement dématérialisé. Vos représentants du pouvoir adjudicateur signeront électroniquement le formulaire d'avis sur lequel le RMA apposera aussi sa signature pour marquer son avis conforme. Les modalités pratiques, la notice d'accompagnement et les formulaires sont disponibles sur la page intranet dédiée⁴.

Les services ministériels qui rencontreraient des difficultés dans la mise en œuvre de ces instructions sont invités à se rapprocher du service des politiques support et des systèmes d'information du secrétariat général.

La présente note technique sera publiée au *Bulletin officiel* des ministères en charge de l'environnement et du logement.

Fait le 2 août 2018.

Pour les ministres et par délégation :

L'adjoint à la secrétaire générale,
PATRICE GUYOT

La secrétaire générale,
RÉGINE ENGSTRÖM